Fonds d'Investissement de Proximité

FIP AXE SUD

REGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité « **FIP AXE SUD** » (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS, société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 422 333 575, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro 99-015 (ci-après la ***"Société de gestion"***),

et

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 981 064 137,50 euros, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222 (ci-après le ***"Dépositaire"***).

*« **La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement**. »*

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'***"AMF"***) le 26/03/2010.

AVERTISSEMENT

« L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de huit (8) années, prorogeable deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion . Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

TITRE I. – Présentation générale

Article 1 – Dénomination

Le présent fonds d'investissement de proximité est dénommé "FIP AXE SUD"
Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention "FIP".

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400 000) euros. L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds sera le 21 mai 2010 et détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »).

Article 3 – Orientation de gestion

3.1 – Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 60% de son actif dans des opérations de capital investissement, c'est-à-dire en titres donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises, principalement non cotées, présentant un potentiel de création de valeur et visant soit des marchés nouveaux soit des marchés traditionnels. Le Fonds poursuivra une politique de diversification de ses investissements tant en ce qui concerne les secteurs d'activité que les entreprises.

3.2 Stratégies d'investissement :

3.2.1 *Stratégies d'investissement pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif) :*

Les investissements du Fonds sont axés sur des opérations de création d'entreprises, de développement, et de restructuration de capital, dans tous les secteurs de l'industrie, du commerce, et des services (notamment services à la personne, aux collectivités et aux entreprises, informatique, sciences de la Vie, chimie, environnement, énergie, agroalimentaire, économie numérique…).

Le Fonds sera investi dans des sociétés éligibles au quota des FIP (le « **Quota de 60%** »): des PME industrielles, commerciales, ou de services dans la zone géographique composée des régions suivantes (la « **Zone Géographique**») :

- Rhône-Alpes
- Provence-Alpes Côte d'Azur
- Languedoc-Roussillon
- Midi-Pyrénées

Ces investissements seront réalisés dans des entreprises majoritairement non cotées de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 € ou dont le total de bilan annuel n'excèdepas 43.000.000 € au moment de l'investissement.

L'objectif principal de gestion du Fonds consiste à investir son actif pour au moins 60% dans des investissements éligibles au quota des FIP afin que le Fonds soit éligible à la réduction fiscale ISF et IR.

Dans ce cadre, le Fonds investira :

1. au moins 60% de son actif en titres de sociétés vérifiant notamment les conditions suivantes (les « **Société Eligibles** ») :

   - Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
   - Avoir des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (hors notamment Alternext et marché libre).
   - Correspondre à la définition des petites et moyennes entreprises (PME)1 :
     - qui emploie moins de 250 personnes ;
     - dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros au moment de l'investissement ;
   - Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées ci-dessus ;
   - Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02) ;
   - Ne pas être qualifié d'entreprise en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
   - Ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

2. au moins 20% de son actif dans des Sociétés Eligibles exerçant leurs activités ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et vérifiant notamment les conditions énumérées au 1 ci-dessus.

L'investissement réalisé dans les Sociétés Eligibles se fera principalement en actions ou parts de SARL lors d'augmentations de capital des Sociétés Eligibles.

3.2.2 Stratégies d'investissement pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité du FIP (40% maximum de l'actif) a vocation à être gérée de manière équilibrée via des OPCVM et des valeurs mobilières de taux et des OPCVM actions, ou directement en actions. En fonction du marché, la quote-part actions pourra évoluer entre 16 et 24% de l'actif du Fonds.

En conséquence, l'exposition aux risques de la part de l'actif non soumise aux critères d'éligibilité du FIP sera la suivante :

- allocation en OPCVM de taux ou valeurs mobilière (bons du trésor, OAT….) de taux jusqu'à 24% maximum de l'actif du Fonds, ce qui exposera le Fonds à la variation des taux des marchés obligataires et des indicateurs monétaires et pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas de baisse des marchés obligataires et des taux d'intérêt ;

- allocation en OPCVM actions ou en détention directe d'actions jusqu'à 24% maximum de l'actif du Fonds, ce qui exposera le Fonds à un niveau de risque potentiellement élevé compte tenu de la variabilité des marchés et pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas de baisse des marchés.

[1] *figurant à l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros).*

- allocation en OPCVM « équilibré » composé au maximum de 60% d'actions et au minimum de 40% de produits de taux

3.2.3 Stratégie d'investissement pour les sommes en attente d'investissement

Les sommes collectées à la Constitution du Fonds ou durant la Période de Souscription en attente d'investissement en titres éligibles ou en titres non éligibles aux critères de proximité du FIP et les sommes en attente de distribution issues des produits de cession des actifs éligibles aux critères de proximité du FIP seront investies en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux, Sicav et FCP composés de produits de taux, OPCVM monétaires, OPCVM obligataires. L'allocation entre ces différents produits sera décidée par la Société de Gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

3.2.4 Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Le Quota de 60% devra être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription soit le 21septembre 2011, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, soit le 21 mai 2012 ou dans les délais prévus par la réglementation.

Le Fonds peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à son actif, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds, le Fonds pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par lui à raison de la cession d'investissements dans des sociétés Eligibles.

3.3 Description des catégories d'actifs

Les participations du Fonds dans des Sociétés Eligibles situées dans la Zone Géographique seront prises en titres financiers permettant d'accéder au capital, essentiellement au travers :

- d'actions ordinaires ou de préférence
- de titres participatifs ou des titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un Marché Financier réglementé;
- des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;
- des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché Financier non réglementé situé dans la Zone Géographique,
- d'obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription en actions remboursables, priorisant le remboursement contractuel à une échéance prédéterminée (généralement cinq (5) ans).

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité du FIP, sera investie via des

- OPCVM de taux ou valeurs mobilière de taux (bons du trésor, OAT….)
- OPCVM actions ou la détention directe d'actions

Concernant les actifs cotés du Fonds (soumis ou non aux quotas), la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir leur exposition aux risques ou remplir son objectif de gestion, investir dans tout type d'instruments financiers à terme ou optionnels (futurs et options négociés sur un marché réglementé), des contrats d'échanges de performance d'actions et des warrants négociés sur les marchés à terme optionnel français ou étrangers (tels que des futurs ou des options sur marchés organisés).
La Société de Gestion aura également la faculté de :

- procéder à des achats et à des ventes à terme et à des achats et à des ventes conditionnelles ;
- procéder pour le compte du Fonds aux opérations de prêts, emprunts, pensions.

Les instruments financiers utilisés par la Société de Gestion ne seront pas utilisés pour générer de l'effet de levier et accroître le risque des actifs soumis aux quotas.

3.4 – Profil de risque

A la date d'enregistrement du présent Règlement, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-dessous :

Risque de perte en capital

La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir.

Risque actions non cotées

Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion, se traduisant par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.
Le Fonds investira une partie de ses actifs dans les titres de petites sociétés établies depuis moins de cinq ans. Des investissements dans de telles sociétés peuvent comporter des risques plus élevés que ceux généralement associés aux sociétés mieux établies. Les sociétés moins établies ont tendance à avoir une capitalisation et des ressources moindres. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité.

Risque actions cotées

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la Valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la Valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux

Si les taux montent, les marchés obligataires baisseront. Si les marchés obligataires baissent, la Valeur Liquidative baissera aussi. Les OPCVM monétaires et obligataires sont susceptibles d'être soumis à un risque de taux qui pourrait en faire diminuer la Valeur liquidative.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Risque lié à l'évaluation des titres non cotés

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché Financier d'autre part, la Valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.

Article 4 – Règles d'investissement

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5- Délégation de gestion

La Société de gestion a délégué une partie de l'actif du Fonds qui sera investie dans des sociétés vérifiant le Quota de 60% à:

AGF PRIVATE EQUITY (« AGF PE »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87 rue de richelieu 75002 Paris et le siège administratif 3 boulevard des Italiens 75002 - Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, sous le numéro 97-123 (ci-après « **Délégataire** »)

5.1 – Mission du Délégataire

Le Délégataire aura pour mission de mettre en œuvre la stratégie d'investissement visée à l'article 3.2.1 ci-dessus à l'exception de la part de l'actif de 20% investie dans des Sociétés Eligibles exerçant leurs activités ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans qui sera mise en œuvre par les équipes de gestion de la Société de gestion. Il sera ainsi chargé d'identifier, d'analyser et d'évaluer les projets d'investissement dans des Sociétés Eligibles, ainsi que de négocier les modalités et conditions des prises de participation dans des Sociétés Eligibles. Il est également responsable du suivi des participations dans lesquelles il a investi et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités.

Le Délégataire se réserve la possibilité de représenter le Fonds au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance de toute société dont le Fonds détient une participation cotée ou non cotée.

5.2 - Règles de prévention des conflits d'intérêts

Les règles ci-dessous décrites résultent de la règlementation et du code de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, commun à l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'AFG (Association Française de Gestion financière). Dans le cas où les règles qui en sont issues seraient modifiées pendant la durée de vie du Fonds, la Société de gestion et le Délégataire pourront d'un commun accord les appliquer de plein droit, sans qu'une modification du règlement soit nécessaire. L'information des porteurs de parts sera alors réalisée dans le cadre du rapport annuel du Fonds

5.2.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par le Délégataire – Règles de co-investissement avec les autres véhicules d'investissement gérés et conseillés par le Délégataire ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier

Le Délégataire intervient aujourd'hui sur divers segments d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : Risque, LBO & Développement, Mezzanine, Energies renouvelables, Co-investissement…).

Le Délégataire gère actuellement les FCPI suivants : Allianz Innovation (constitué en 1999), Allianz Innovation 2 (constitué en 2000), Allianz Innovation 3 (constitué en 2001), Allianz Innovation 4 (constitué en 2002), Allianz Innovation 5 (constitué en 2003), Allianz Innovation 6 (constitué en 2004), Poste Innovation 8, Allianz Innovation 7 et Allianz Croissance 2005 (constitués en 2005), Allianz Innovation 8 (constitué en 2006), La Banque Postale Innovation 3, Allianz Innovation 9 et Objectif Innovation (constitués en 2007), Capital Croissance, Objectif Innovation Patrimoine, La Banque Postale Innovation 5, Allianz Innovation 10, Objectif Innovation 2 (constitués en 2008), Capital Croissance 2, Objectif Innovation Patrimoine 2, Objectif Innovation 3, La Banque Postale Innovation 8 et Allianz Eco Innovation (constitués en 2009). Le Délégataire est en train de constituer deux nouveaux FCPI, ouvrant droit à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI dénommés FCPI Capital Croissance 3 et FCPI Objectif Innovation Patrimoine 3, devant être commercialisés respectivement dans le réseau de distribution du groupe Allianz et HSBC.(l'ensemble de ces fonds gérés sont appelés ci-après le ou les « Fonds Géré(s) »)

Le Délégataire conseille actuellement relativement à leur portefeuille de participations non cotées sur un marché règlementé les sociétés suivantes : les sociétés Holding Entreprises et Patrimoine (RCS de Paris 512 050 584), Allianz Vie (RCS de Paris 340 234 962) et Allianz IARD (RCS de Paris 542 110 291) (ci-après le ou les « Fonds Conseillé(s) »).

Le Délégataire pourra à l'avenir accepter de nouveaux mandats ou de nouvelles délégations. Dans cette hypothèse, les règles ci-après décrites leur seront de plein droit applicables.

Lorsqu'un projet d'investissement dans une Société Éligible relève de la politique d'investissement du Fonds et des Fonds Gérés ou Conseillés par le Délégataire, ces véhicules pourront être amenées à co-investir.

Dans tous les cas, la décision de procéder à un co-investissement et si elle est prise la décision de la répartition de l'investissement entre les différents véhicules seront prises en prenant notamment compte pour chaque véhicule les éléments qui suivent : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas juridiques et fiscaux et ratios de composition d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie.

Le Fonds pourra ainsi co-investir au même moment, dans une nouvelle société, avec les Fonds Gérés ou Conseillés par le Délégataire ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier (la ou les « **Société(s) Liée(s)** »), dès lors que ces co-investissements se réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières de chacun des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, …).

Le Fonds pourra également investir dans des entreprises dans lesquelles il ne détient pas encore de participation mais dans lesquelles un ou plusieurs Fonds Gérés ou Conseillés et/ou une ou plusieurs Sociétés Liées au Délégataire ont déjà investi, sous réserve (i) de l'intervention d'au moins un investisseur extérieur, à un niveau significatif, ou (ii) à défaut, sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, avec l'accord du Comité Conjoint Amundi PEF-AGF PE (cf infra 5.2.2).

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.2.2Le Comité Conjoint Amundi PEF-AGF PE

A. L'intervention du Comité Conjoint Amundi PEF- AGF PE

La société de gestion et le Délégataire conviennent de constituer ensemble un comité conjoint (ci-après le « Comité Conjoint Amundi PEF- AGF PE ») qui a pour mission principale de s'assurer que les intérêts du Fonds soient préservés dans les cas de conflits d'intérêts potentiels. Précisément, il s'agit (i) d'investissement complémentaire sans intervention d'un investisseur tiers à un niveau suffisamment significatif tel que visé à l'article 5.2.1 ci-dessus, et (ii) des transferts de participation entre le Fonds et une Société Liée et/ou un Fonds Géré ou Conseillé par le Délégataire, tel que visé à l'article 5.2.3 ci-dessous.

B. Composition du Comité Conjoint Amundi PEF - AGF PE

Le Comité Amundi PEF-AGF PE est composé de quatre (4) membres, personnes physiques, représentant celui qui les a nommés. Deux (2) membres seront nommés par la société de gestion et deux (2) membres seront nommés par le Délégataire. Un membre peut être révoqué ou remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie et aux autres membres, à condition que le courrier de révocation nomme immédiatement un remplaçant.

Les premiers membres du Comité Amundi PEF- AGF PE seront nommés au plus tard le 15 septembre 2010 et chaque Partie tiendra l'autre Partie informée de l'identité des membres qu'elle a désignés.

C. Règles de fonctionnement du Comité Conjoint Amundi PEF - AGF PE

Le Comité Amundi PEF- AGF PE se réunira sur convocation d'un des membres nommé par le Délégataire, soit au siège social du Délégataire, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger. Le Comité Amundi PEF-AGF PE peut aussi se réunir en conférence téléphonique. Dans tous les cas, un résumé des conclusions de la réunion sera adressé par écrit par le Délégataire ou la société de gestion (y compris sous forme de courrier électronique) dans les meilleurs délais à tous les membres du Comité Amundi PEF - AGF PE et devra être validé par un représentant de chacune des Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception. Le Comité Amundi PEF - AGF PE peut être convoqué par tous moyens, même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la participation effective d'au moins un des représentants de chaque Partie est nécessaire. Les prises de décision nécessitent l'accord conjoint d'au moins 51% des voix des membres participants.

5.2.3Transfert de participations entre le Fonds et une Société Liée au Délégataire et/ou un **Fonds Géré ou Conseillé** *par le Délégataire*

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou céder des participations qui lui seraient cédées par ou qu'il céderait à une Société Liée à la Société de gestion ou à des Fonds Gérés ou Conseillés par le Délégataire à l'exception des participations détenues depuis moins de 12 mois.

Dans l'hypothèse où de tels transferts auraient lieu, le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra procéder à des transferts qui pourraient être effectués en période de pré liquidation du Fonds dans les conditions prévues à l'article R214-82 du Code Monétaire et Financier.

5.3 - Règles de co-investissement et co-désinvestissement avec le Délégataire, la société de gestion du Délégataire, ses salariés, dirigeants et personnes agissant pour son compte

Le Délégataire, ses salariés et ses dirigeants ne peuvent co-investir avec les fonds gérés par elle sur toutes les sociétés cibles sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) .

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

5.4 - Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une entreprise liée

Dans la période comprise entre l'agrément du règlement du Fonds par l'AMF et sa Constitution, une Société Liée (tel que ce terme est défini ci-dessus) à la société de gestion du Délégataire pourra effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds. Ces acquisitions devront être soumises à l'accord préalable du Comité Amundi PEF - AGF PE. Ces participations seront acquises par le Fonds (« l'**Acquisition Initiale** ») dans les douze mois suivant leur acquisition par la Société Liée, au coût d'acquisition initial majoré d'un taux de portage à l'EONIA capitalisé + 0,50 % qui sera payé par le Fonds à la Société Liée. Le Délégataire ne peut pas lui-même effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds.

Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné devra indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

5.5 - Prestations de services effectuées par le Délégataire ou des Sociétés Liées

Le Délégataire est susceptible d'être prestataire de conseil auprès des sociétés dont le Fonds détient ou détiendra des titres, la facturation de ses prestations étant supportée par ces sociétés.

Si le Délégataire souhaite faire appel à une personne physique ou morale, et notamment à une Société Liée au profit du Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le Délégataire, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le Délégataire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Article 6 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Les règles ci-dessous décrites résultent de la règlementation et du code de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, commun à l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'AFG (Association Française de Gestion financière). Dans le cas où les règles qui en sont issues seraient modifiées pendant la durée de vie du Fonds, la Société de gestion et le Délégataire pourront d'un commun accord les appliquer de plein droit, sans qu'une modification du règlement soit nécessaire. L'information des porteurs de parts sera alors réalisée dans le cadre du rapport annuel du Fonds

6.1 Répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère également d'autres Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) ou leurs équivalents étrangers (ci-après, avec les FCPI, FIP et FCPR déjà créés, le(s) « **Fonds Existants** »). Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Société de gestion initie dans le futur la création d'autres fonds.

Les dossiers d'investissement seront répartis entre les Fonds Existants en fonction de leur politique de gestion, des prérogatives et obligations réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables, du montant non investi des engagements de souscription, de la réserve de trésorerie disponible de chacun, ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques.

Conformément aux règles de déontologie de l'AFIC (Association française des investisseurs en capital), la Société de gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds (en ce compris les sociétés) :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

6.2 Règles de co-investissements

6.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion :

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie.

6.2.2 Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au dit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

6.2.3Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte:

Les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'investiront pas dans les participations prises par les Fonds.

6.3 Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou céder des participations qui lui seraient cédées par ou qu'il céderait à une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R 214-82 du Code Monétaire et Financier à l'exception des participations détenues depuis moins de 12 mois.

Dans l'hypothèse où de tels transferts auraient lieu le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra procéder à des transferts qui pourraient être effectués en période de pré liquidation du Fonds.

Enfin, le Fonds pourra transférer ses participations à d'autres fonds gérés par la Société de gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur et des règles déontologiques applicables à la Société de gestion.

6.4. Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-46 du CMF

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

En tout état de cause, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport annuel si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II. – Les modalités de fonctionnement

Article 7 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts ou en fraction de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

7.1 - Forme des parts

Les parts peuvent, au choix du client, être émises en nominatif pur, en nominatif administré ou au porteur.

En application de l'article 46 AI ter de l'annexe III du Code général des impôts, les parts dont la souscription ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt seront inscrites sur un compte spécial ouvert auprès de la Société de gestion, du dépositaire ou de tout autre établissement désigné par eux. Ce compte sera maintenu ouvert au moins jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le dépositaire au nom de la Société de gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

7.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents. L'acquisition de parts A ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

7.2.1 - Les parts A

Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; elles pourront également être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Les parts A seront fractionnables.

7.2.2 - Les parts B

Les parts B sont réservées à la Société de gestion, à leurs salariés ou mandataires sociaux et aux membres de l'équipe de gestion désignés par la Société de gestion ainsi qu'à toute personne agréée par la Société de gestion, sur proposition du Délégataire. Les Parts B représentent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

Il n'y a pas de fractionnement de parts B.

7.3 – Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A et B est la suivante :

- parts A : 1500 euros
- parts B : 80 euros.

Le montant minimum de souscription est de :

- parts A : 1 500 euros.

Les porteurs de parts B apporteront au moins 0,25% des souscriptions totales du Fonds.

7.4 – Droits attachés aux parts

Les parts A sont des parts prioritaires qui ont vocation à recevoir, outre leur valeur nominale d'origine, 80 % du solde de l'actif net du Fonds après remboursement des souscriptions perçues par le Fonds.

Les parts B sont des parts ordinaires qui ont vocation à recevoir, après remboursement de la valeur nominale d'origine des parts A et des parts B, 20 % du solde de l'actif net du Fonds après remboursement des souscriptions perçues par le Fonds**.**

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Toute distribution devra d'abord être affectée aux parts A jusqu'au complet remboursement de la valeur nominale de la part A. Le Fonds doit ensuite respecter l'ordre de distribution prioritaire suivant :

- rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale de ces parts,
- distribuer aux parts A 80% de toute autre distribution et aux parts B 20% de toute autre distribution.

Article 8 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion du portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

Article 9 – Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans, soit le 30 septembre 2018, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

La Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, pourra proroger cette durée à deux (2) reprises, pour des périodes d'une (1) année. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans, soit le 30 septembre 2020.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 10 – Souscription de parts

10.1 – Période de souscription

A compter de la date d'obtention de l'agrément du Fonds par l'AMF s'ouvre une période de commercialisation des parts du Fonds (ci-après la "**Période de Commercialisation**") pendant laquelle les réseaux commercialisateurs récolteront les fonds, s'achevant le 21 mai 2010 à 12h00 et marquant la date de constitution du Fonds, laquelle s'entend de la date de dépôt des fonds visés à l'article L.214-27 du code monétaire et financier. Il s'en suit une période de souscription (ci-après la "**Période de Souscription**") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois après la Constitution.

Les parts de catégorie A et de catégorie B du Fonds peuvent être souscrites jusqu'au 29 décembre 2010 à 12h00 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 21 janvier 2011 à 17h30 inclus pour les parts de catégorie B.

Néanmoins, dans le cas où l'administration fiscale admettrait que les obligations déclaratives pour bénéficier de la réduction d'ISF puissent être satisfaites postérieurement à la date limite de déclaration d'ISF, la Période de Commercialisation sera automatiquement portée jusqu'au 15 juin 2010 à 12h00.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de trente millions (30 000 000) d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Dans cette éventualité, la Société de gestion se réserve la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation et la valeur liquidative initiale sera calculée le dernier vendredi du mois au cours duquel est intervenue la clôture. En outre, les réseaux distributeurs seront informés par la Société de gestion par tous moyens et disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour adresser au Dépositaire les souscriptions reçues pendant cette période.

Les droits d'entrée s'élevant au plus à 4% du montant des souscriptions de Parts A sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

10.2 – Modalités de souscription

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de souscription.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts. Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum d'une (1) Part A, soit mille cinq cents (1 500) euros hors droits d'entrée.

Le prix de souscription est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 4 %.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note fiscale sur les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values et de la réduction initiale d'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ci après l' « **ISF**»).

En outre, un Porteur de parts, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

Article 11 – Rachat de parts

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années à compter du 30 septembre 2010, soit le 30 septembre 2018, et jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an.

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 29 et 30 du Règlement.

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un Porteur de parts, d'une ou plusieurs Parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des événements suivants listés ci-dessous :

(i) décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune ;
(ii) l'invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tout Porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de l'avantage fiscal dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus. La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

Lorsque les rachats sont demandés pour les conditions exceptionnelles évoquées ci dessus, la Société de gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la valeur liquidative des parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat. Cette commission de rachat, acquise au Fonds, est égale à 5 % maximum du prix de rachat si le rachat est effectué avant la fin du sixième exercice à compter de la souscription des parts A, à 4 % maximum si le rachat intervient au cours du septième exercice, à 3 % maximum s'il intervient au cours du huitième exercice. Aucune commission de rachat ne sera prélevée au delà.

Les demandes de rachat des parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes telle que cette valeur liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les bordereaux de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard à 18h30 deux jours ouvrés avant la date d'Etablissement de la Valeur Liquidative des mois de mars, juin, septembre et décembre pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds ou si l'actif du Fonds est inférieur à 300 000 euros, y compris pour les personnes pouvant se prévaloir de l'un des cas exceptionnels ci-dessus. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des formalités prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement.

S'agissant des parts B, les porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

Article 12 – Cession de parts

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs, ainsi qu'entre des porteurs et des tiers. Les cessions peuvent porter sur des millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés notamment à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques, ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

La Société de gestion ne garantit pas la contrepartie des offres de cession.

La Société de gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession. Le Dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définis à l'article 6.2.2 du présent règlement. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A et B seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives.

Article 13 – Distributions de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (les « **Revenus Distribuables** ») sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les Revenus Distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FIP étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties. Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de nouvelles parts. Ces nouvelles parts ou millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

Si, après l'expiration du délai de cinq (5) ans, la Société de gestion décide de la mise en distribution de revenus distribuables, celle-ci doit avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice conformément à la réglementation en vigueur, la Société de gestion fixant la date de répartition de ces sommes distribuables.

Article 14 – Distributions des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription. Par exception, la Société de gestion pourra procéder à une distribution d'actifs avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour respecter des quotas et ratios applicables au Fonds.

Après ce délai, la Société de gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds. A l'initiative de la Société de gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

Toute distribution d'actifs est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la Société de gestion décide de procéder à une distribution d'actifs, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts.

Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 7.4.

Article 15 – Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative

15.1 – Règles de valorisation

15.1.1 – Valorisation des lignes cotées

Les valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de fonds d'investissement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du fonds d'investissement.

Le cas échéant, la Société de gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPCVM et fonds d'investissement, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et fonds d'investissement. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

15.1.2 – Valorisation des lignes non-cotées suivant les règles de l'EVCA

La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'EVCA - European Private Equity & Venture Capital Association (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation.

Ainsi, la Société de gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion -absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'EVCA, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la durée de vie du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de « juste valeur ».

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

  Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues. Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

  - l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
  - les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
  - la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

- constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La Société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

15.1.3 – Valorisation des lignes non-cotées selon la méthode des comparables

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples de valorisation appliqués à ses résultats financiers. Ces multiples sont déterminés à partir d'indicateurs financiers (capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, EBIT, EBITDA) et de valorisations mesurés sur un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité.

Dans le cas où la Société de gestion ne serait pas en mesure de trouver un échantillon approprié de sociétés comparables, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples issus du secteur d'activité, ou ceux retenus lors de l'investissement initial.

Une telle réévaluation ne sera pas pratiquée durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

L'évaluation trimestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le commissaire aux comptes devra les faire connaître à la Société de gestion. Tant la Société de gestion que le commissaire aux comptes

tiendront le Dépositaire informé.

15.2 – Calcul de la valeur liquidative

Jusqu'à la mise en liquidation du Fonds, la valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

La Valeur liquidative est tenue à disposition auprès de la Société de gestion le premier jour ouvrable qui suit sa validation, communiquée à l'AMF et mise en ligne sur le site Internet www.amundi-pef.com.

Article 16 – Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de septembre, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de septembre suivant.

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2011.

Article 17 – Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'Actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé comprenant notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion
- les co-investissements réalisés par le Fonds;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice.
- la nature et le montant global par catégories, des frais;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

A chaque fin de trimestre, la Société de gestion établit la composition de l'actif.

TITRE III. – Les acteurs

Article 18– La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée au délégataire de la gestion comptable.

Article 19 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion prises au nom du Fonds.

Article 20 – Les délégataires

20.1 – Le délégataire comptable

La Société de gestion a délégué l'activité comptable à **SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES France,** société anonyme au capital de 2 543 716 euros ayant son siège social au 10, passage de l'Arche 92800 Puteaux, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 350 484 523.

20.2 – Le délégataire financier

La Société de gestion a délégué une partie de la gestion financière de l'actif du Fonds devant être investi dans des Sociétés Eligibles au Délégataire, qui agira conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion et sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est KPMG dont le siège social est sis 1 Cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

TITRE IV. – Frais de fonctionnement et de gestion financière

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (art 22.1 à 22.4), à l'exception des frais de transactions et représentant un montant maximum de 3,5% du montant total des souscriptions. Ils sont exprimés en charge comprises.

22.1 – Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit une rémunération, à titre de frais de gestion, à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

La commission de gestion perçue par la Société de gestion est égale à 3,2% TTC (TVA 19,6 %) l'an du Montant des Souscriptions retraité des rachats de parts et des distributions. Cette commission est provisionnée à chaque valeur liquidative à compter de la constitution du Fonds et versée à chaque fin de trimestre civil.

Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de gestion et liées aux transactions effectuées pour le compte du Fonds auprès des sociétés du portefeuille viennent en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des frais énoncés dans les articles 22.1 à 22.4 serait supérieur à 3,5% du montant total des souscriptions, ces frais viendront s'imputer sur la commission de gestion.

22.2 – Frais de dépositaire

Une commission de 0,1196 % TTC (TVA 19,60%) l'an de l'actif du Fonds calculé le dernier jour ouvré du semestre, payée directement par le Fonds, sera versée au Dépositaire. Cette commission sera versée chaque semestre.

22.3 – Honoraires du commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le budget pour l'exercice clos en septembre 2011, est de l'ordre de 7 500 euros TTC. Ces honoraires sont à la charge du Fonds.

22.4 – Frais de gestion comptable

Les frais de gestion comptable sont fixés d'un commun accord au vu d'un Contrat de Prestations de Services établi entre la Société de gestion et Société Générale Securities Services Net Asset Value. Le budget pour l'exercice clos en septembre 2011, est de l'ordre de 16 000 euros TTC. Ces honoraires sont à la charge du Fonds.

Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les « **Frais de Constitution** ») jusqu'à un maximum de 0,30% TTC du montant total des souscriptions libérées. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations (notamment ceux liés à des mandats exercés par le Délégataire dans lesdites participations), à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion ou du Délégataire dans l'accomplissement de leur mission,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de la cession des participations,
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Les frais encourus sur des transactions non abouties (les « Frais d'Abandon ») seront prises en charge par le Fonds,
- les primes d'assurance OSEO garantie,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par le Délégataire, au prorata des actifs du Fonds délégués rapportés à l'ensemble des actifs des véhicules d'investissement que le Délégataire a en gestion.

Les frais de fonctionnement sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au prorata des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la Société de gestion et le Délégataire.

L'ensemble de ces frais de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 1% TTC de l'actif net du Fonds ne tenant pas compte de la rémunération versée à la société OSEO garantie au titre des plus-values réalisées par le Fonds, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés trimestriellement sur la base des justificatifs produits.

Le taux estimé moyen de ces frais s'élève à 5% du montant de la transaction net de toutes taxes.

Article 25 – Autres : frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :
- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM sont fixés à : 2% de l'Actif net maximum par an.

Article 26 – Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille. Le Fonds ne paie également aucune commission de mouvement à la Société de gestion lors des investissements en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V. – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 27 – Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de parts.

Article 28 – Pré liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1 – Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusifs de réinvestissement ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions

Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période pré liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 – Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ces porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
    - des titres non cotés ;
    - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L. 214-4161 et R 214-75 du code monétaire et financier pour les FIP ;

- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans de sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L214-36 et au 1 de l'article L214-41-1 du CMF peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

Article 29 – Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant de trois cent mille (300.000) euros, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds avec l'accord du Dépositaire ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation.. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La Société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'article 6.4. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.
La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI. – Dispositions diverses

Article 31 – Modification du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après accord ou information du Dépositaire et des Porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction N°2009-03 du 2 avril 2009 de l'AMF applicable aux FCPR agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

Article 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.